

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 554 final

Bruxelles, le 18 novembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**portant prorogation du droit antidumping provisoire  
sur les importations de certains fils de polyesters  
(fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires  
de Taiwan, d'Indonésie, d'Inde,  
de la république populaire de Chine et de Turquie**

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CEE) n° 2904/91 de la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de Taiwan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie.
- (2) L'examen des faits n'est pas encore achevé.
- (3) La Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proroger la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois. Les exportateurs n'ont pas émis d'objection.
- (4) En conséquence, conformément à l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, la Commission soumet au Conseil une proposition de règlement portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de Taiwan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie pour une période supplémentaire de deux mois.

Proposition de

**REGLEMENT (CEE) n° ... DU CONSEIL**

**du ...**

**portant prorogation du droit antidumping provisoire  
sur les importations de certains fils de polyesters  
(fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires  
de Taiwan, d'Indonésie, d'Inde,  
de la république populaire de Chine et de Turquie**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2904/91<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de Taiwan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une prorogation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

**A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

(1) JO n° L 209, du 2.8.1988, p.1.

(2) JO n° L 276, du 3.10.1991, p. 7

**Article premier**

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° ... sur les importations de certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues) originaires de Taiwan, d'Indonésie, d'Inde, de la république populaire de Chine et de Turquie est prorogé pour une période de deux mois. Il cesse de s'appliquer si, avant l'expiration de cette période, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

**Par le Conseil**

ISSN 0254-1491

COM(91) 554 final

# DOCUMENTS

**FR**

**11 02**

---

**N° de catalogue : CB-CO-91-612-FR-C**

**ISBN 92-77-79325-2**

---

**Office des publications officielles des Communautés européennes**

**L-2985 Luxembourg**